

PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

Cergy-Pontoise, le - 5 JAN. 2011

Service de l'Agriculture, de la
Forêt et de l'Environnement

Bureau de l'Environnement et
des Installations Classées

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N° 10099
IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES
ET ACTUALISANT LE CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

EXPLOITÉES PAR LA SOCIÉTÉ STEG à ARGENTEUIL

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le décret N° 93-1412 du 29 décembre 1993 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique N° 251 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 relatif au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique N° 2564 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 novembre 1982 autorisant la Société STEG à exploiter des installations de traitement de surface sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL - 190 bis, Route de Pontoise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1986 donnant acte à la Société STEG de sa déclaration d'extension de ses installations de traitement de surface ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 actualisant le classement des installations de la Société STEG et lui imposant des prescriptions techniques complémentaires afin de mettre à jour l'ensemble des prescriptions techniques initiales du site pour prendre en compte le bilan décennal de fonctionnement des installations et l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;

1/4

- VU le rapport du Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France du 25 octobre 2010 établi suite à des visites réalisées sur le site les 1er avril 2009 et 2 juin 2010 ;
- L'exploitant entendu ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours de sa séance du 18 novembre 2010 ;
- VU le courrier en date du 2 décembre 2010 adressé à l'exploitant, reçu le 10 décembre 2010, pour lui soumettre le projet d'arrêté de prescriptions techniques complémentaires ;
- **CONSIDERANT** que le délai accordé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** que le jour de la visite du 1er avril 2009, il a été constaté la présence d'une cuve de trichloréthylène non réglementée mais dûment autorisée par l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1982 et répertoriée sous la rubrique N° 251 (emploi de liquide halogéné) de la nomenclature des installations classées ;
- **CONSIDERANT** que le trichloréthylène est utilisé sur le site en phase vapeur pour le nettoyage, le dégraissage et le décapage des pièces ;
- **CONSIDERANT** que cette activité correspond à la rubrique 2564 de la nomenclature des installations classées ;
- **CONSIDERANT** qu'au vu du volume de la cuve de traitement et du classement du trichloréthylène à phrase de risque R 45, il convient de limiter cette activité au régime de la déclaration, avec un seuil haut de volume de cuve de traitement inférieur ou égal à 200 litres ;
- **CONSIDERANT** que les prescriptions techniques de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 susvisé sont applicables aux installations soumises à déclaration, incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations ne sont pas réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- **CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 précité prévoit le remplacement, autant que possible, des substances ou mélanges auxquels sont attribués certaines mentions de danger, notamment la phrase de risque R 45 en raison de leur teneur en composés organiques volatils (COV) ;
- **CONSIDERANT** que les démarches entreprises par l'exploitant pour substituer le trichloréthylène par des produits tels que le perchloréthylène moins toxique ou encore des lessiviels, ne sont pas concluantes au niveau de la qualité du résultat obtenu et que les sociétés aéronautiques avec lesquelles il travaille spécifient l'utilisation du trichloréthylène dans les procédés de dégraissage ;
- **CONSIDERANT** qu'en l'état actuel, la substitution du trichloréthylène par un solvant moins dangereux n'est pas envisageable mais qu'il apparaît nécessaire d'imposer à l'exploitant la réalisation d'études, tous les trois ans, pour cette substitution ;
- **CONSIDERANT** que en vue de rendre les prescriptions applicables à la société STEG plus lisibles, il convient d'intégrer aux prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2007, les prescriptions de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 applicables à la cuve de trichloréthylène ;

- **CONSIDERANT** l'impact de l'utilisation du trichloréthylène notamment lié aux émanations de composés organiques volatils sur la santé ;
- **CONSIDERANT** qu'il convient de limiter les émissions diffuses du trichloréthylène ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de mettre en place un plan de gestion des solvants ;
- **CONSIDERANT** les émissions atmosphériques canalisées du trichloréthylène qu'il convient de limiter ;
- **CONSIDERANT** que la fréquence des mesures dans les effluents atmosphériques définie dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2007 susvisé ne correspond pas à celle de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé ;
- **CONSIDERANT** en conséquence qu'il convient de faire application de l'article R 512-31 du code de l'environnement en imposant des prescriptions techniques complémentaires à la Société STEG pour les installations de traitement de surface qu'elle exploite à ARGENTEUIL – 190 bis, Route de Pontoise ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise;

ARRETE

Article 1er - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement, les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté sont imposées à la Société STEG pour les installations de traitement de surface qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 190 bis, Route de Pontoise.

Ces prescriptions complètent les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 qui restent applicables.

Article 2 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée d'un mois et également déposée aux archives de la mairie de cette commune et maintenue à la disposition du public.

Le maire de cette commune établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Direction Départementale des Territoires (DDT).

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture également pendant une durée d'un mois.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

Une copie de l'arrêté sera affichée en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

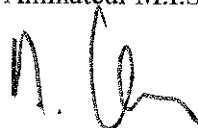
1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié.

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté prolongé de six mois après la publication ou l'affichage de celui-ci, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France – Unité territoriale du Val d'Oise et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le -5 JAN. 2011.

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Agriculture,
de la Forêt et de l'Environnement
Animateur M.I.S.E.



Alain CLEMENT

Société STEG

190 bis Route de Pontoise
BP 212
95 106 ARGENTEUIL

*Prescriptions techniques annexées
à l'Arrêté Préfectoral Complémentaire du : - 5 JAN. 2011*

Article 1 - Généralités

Les prescriptions techniques contenues dans le présent arrêté, prises en application de l'article R512-31 du code de l'environnement, sont imposées à la société STEG qui exploite un atelier de traitement de surface situé au 190 Bis, route de Pontoise à Argenteuil.

Article 2 - Liste des installations classées de l'établissement :

Le tableau de classement de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 est actualisé et remplacé par le tableau ci-dessous.

Le tableau de classement de l'article 2.1 du Titre 1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 octobre 2005 est remplacé par le tableau de classement suivant :

Rubrique	Alinéa	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'instal- lation	Critère de classement	Seuil du cri- tère	Volume au- torisé
2565 (ex 288.1°)	2-a	A	Traitement électrolytique ou chimique des métaux	Bains de traitement sans mise en œuvre de cadmium	Volume de bains	> 1500 litres	43,25 m ³
2564	3	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Cuve de traitement	Volume de la cuve de sol- vants	20 > V ≥ 200 litres	200 litres
2575 (ex 1 bis)		D	Emploi de matières abrasives		Puissance ins- tallée des ma- chines	> 20 kW	Sans seuil
1180.1 (ex 355- A)	1	D	Appareils en exploitation contenant des polychlorobiphényles	Utilisation d'un transformateur	Contenu	> 30 litres	380 litres

A : Autorisation ; D : Déclaration »

Article 3 - Conditions de rejets :

Les dispositions de l'article 3.1 du Titre 6 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Trichloréthylène si consommation >1 tonne /an ou si flux horaire > 10 g/h	2
--	---

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite. Les mesures, prélèvements et analyses sont effectués selon les normes en vigueur précisées dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant. »

Article 4 – Emissions diffuses :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source et limiter les émissions diffuses atmosphériques. A cette fin, les émissions diffuses sont canalisées au mieux.

Un système d'extraction ou captation est installé au dessus de la cuve de trichloréthylène de sorte de limiter le flux annuel en émissions diffuses à 15 % de la quantité de solvants utilisée ; ce taux est ramené à 10 % si la consommation de solvants est supérieure à 5 tonnes par an.

Les émissions atmosphériques du système d'extraction sont rejetées via une cheminée d'une hauteur minimale de 1 mètre au-dessus du faîtage. Elles sont éventuellement traitées pour respecter les normes de rejet fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'ensemble des solvants sont stockés sur le site dans des contenants fermés. Les contenants présents au niveau de la station de mélange des solvants sont tous en position fermée autant que faire se peut. Des consignes écrites sont établies et diffusées au personnel pour que les contenants non utilisés restent en position fermée.

Article 5 – Plan de gestion de solvants :

Dans le cas où la consommation de trichloroéthylène est supérieure à 1 tonne par an, l'exploitant réalise et transmet à l'inspection des installations classées, tous les 3 ans, un document unique comportant :

- une étude technico-économique relative au remplacement du trichloroéthylène par une substance ou préparation moins nocive ;
- une analyse des techniques de traitement mises en place au regard des meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- une étude réexaminant l'absence de risque significatif pour la santé humaine et l'environnement.

Le premier document unique désigné ci-dessus est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 3 ans après la publication du présent arrêté préfectoral.

La consommation maximale annuelle en trichloréthylène ne devra pas excéder 7 tonnes.

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant les entrées et les sorties de l'installation sur une période de 12 mois consécutifs. Ce plan est mis à jour au moins une fois par

an. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il permettra notamment d'évaluer les émissions diffuses de solvants qui seront comparées aux valeurs limites visées à l'article 3 du présent arrêté.

Les émissions totales et diffuses de l'installation sont déterminées à l'aide des équations suivantes :

- Flux entrants : $I = I1 + I2$
- Flux sortants : Emissions totales = $I1 - O5 - O6 - O7 - O8$
Emissions diffuses = $I1 - O1 - O5 - O6 - O7 - O8$

Avec :

- I1 = Q de solvants achetée et utilisée dans l'installation sur une période donnée
- I2 = Q de solvants récupérée, régénérée en interne et réutilisée dans l'installation sur une période donnée
- O1 = rejets canalisés émis directement à l'atmosphère sans traitement
- O5 = solvants abattus par un système d'épuration
- O6 = solvants dans les déchets
- O7 = solvants revendus
- O8 = solvants usés, récupérés pour être régénérés en externe

En cas de dépassement des valeurs limites d'émissions diffuses ; l'exploitant en informe l'inspection des installations classées en proposant les mesures compensatoires nécessaires.

Article 6 – Auto surveillance des émissions atmosphériques :

Les dispositions de l'article 2.1 du Titre 9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2007 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants visés ci-après, est réalisée par un organisme agréé au moins une fois par an selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

POINTS DE REJET	POLLUANT
Effluents atmosphériques de l'atelier de traitement de surface	Acidité totale exprimée en H
	HF, exprimé en F
	Cr total
	Cr VI
	Ni
	Alcalins, exprimés en OH
	NOx, exprimés en NO ₂
	SO ₂
Effluents atmosphériques de la cuve de trichloréthylène	NH ₃
	Trichloréthylène si consommation >1 tonne /an

	ou si flux horaire > 10 g/h
--	--------------------------------

Les débits et les vitesses des rejets atmosphériques font également l'objet d'une mesure annuelle au niveau de chaque point de rejets.

Les points de rejet sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure de débit. »